

**Certains pensionnés peuvent encore *se constituer des droits à pension après la prise de cours de leur première pension*, alors que ce n'est pas possible pour d'autres pensionnés.**

**L'Ombudsman pour les Pensions recommande de lever toute discrimination ayant trait à la constitution de droits à pension.**

Quelques exemples :

1. Un pensionné qui bénéficie d'une pension pour une carrière de 43 années en qualité de travailleur indépendant et qui, après avoir perçu cette pension, exerce encore une activité de travailleur salarié pendant deux années, *pourra encore se créer des droits à pension dans ce régime* et obtenir une pension de travailleur salarié pour cette activité de deux années !

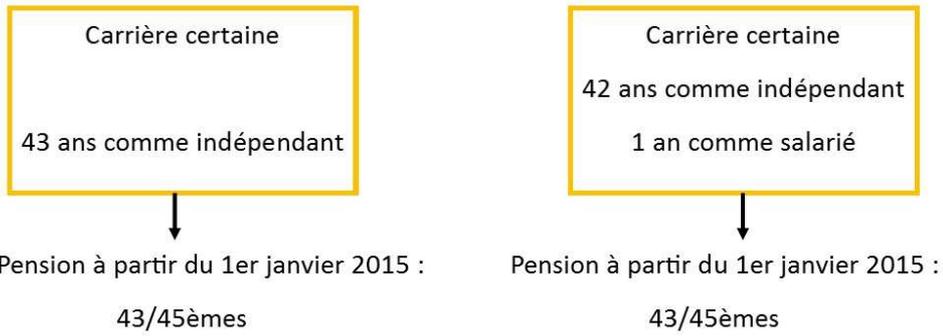
Un pensionné qui bénéficie d'une pension mixte pour une carrière de 43 années, dont 42 ont été prestées en qualité de travailleur indépendant et une en qualité de travailleur salarié, et qui travaillerait encore pendant deux années comme travailleur salarié après son départ en pension, ne pourrait se constituer des droits à pension pour ces deux années en qualité de travailleur salarié.

2. Un pensionné bénéficie d'une pension anticipée, c'est-à-dire avant 65 ans. Sa carrière ne comporte que des prestations de travailleur indépendant. Si ce pensionné reprend pendant deux années une activité de travailleur indépendant, dont les revenus dépassent les limites de sorte que le paiement de sa pension est suspendu, il se constitue des droits à pension pour ces deux années.

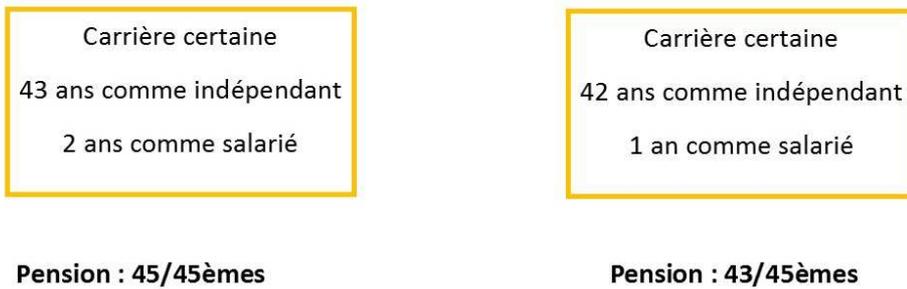
Un pensionné bénéficie d'une pension anticipée, c'est-à-dire avant 65 ans. Sa carrière ne comporte que des prestations de travailleur salarié. Si ce pensionné reprend pendant deux années une activité de travailleur salarié, dont les revenus dépassent les limites de sorte que le paiement de sa pension est suspendu, il ne se constitue pas des droits à pension pour ces deux années.

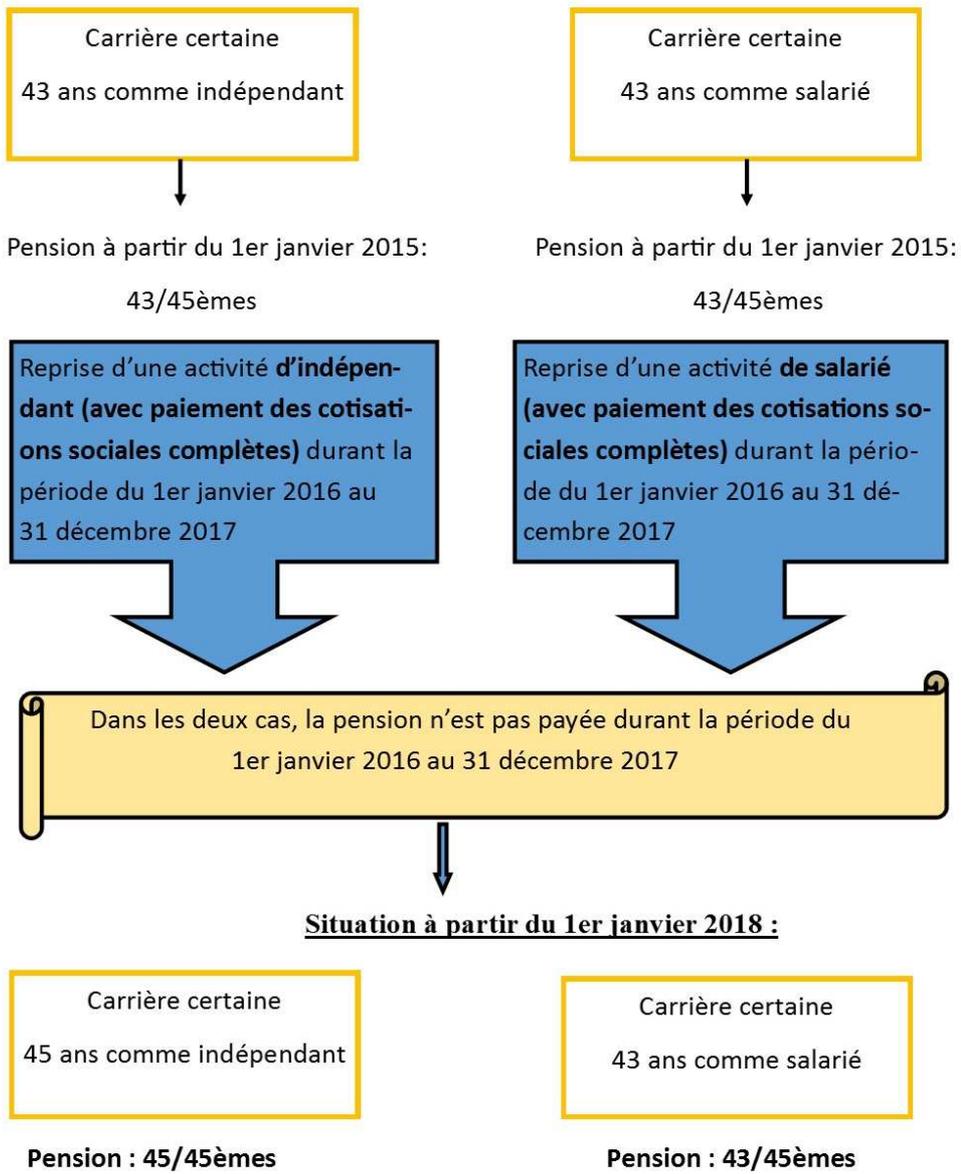
Actuellement, selon la nature de la ou des pensions (travailleur salarié, travailleur indépendant ou fonctionnaire) qui ont pris cours, selon la nature et l'importance de l'activité professionnelle qui est reprise ainsi que selon l'âge du pensionné, il sera possible, ou pas, sous certaines conditions d'encore se constituer des droits à pension.

L'Ombudsman Pensions recommande de lever toute discrimination entre pensionnés en matière de constitution de droits à pension.



**Situation à partir du 1er janvier 2018**





## **(Re-)Mise en paiement de la pension au sortir de la prison**

Le paiement d'une pension est suspendu durant la période d'incarcération. La suspension démarre après 12 mois d'enfermement. Lors de la libération, la pension doit être remise en paiement.

La réglementation pension ne prévoit pas de procédure spécifique pour remettre la pension en paiement après une suspension due à un emprisonnement.

La pratique actuelle consiste à remettre la pension en paiement sur simple demande de la part du pensionné, ex-détenu. Le service de pension s'informe alors auprès de l'établissement pénitentiaire ou après du tribunal compétent avant de remettre la pension en paiement.

Cette procédure manuelle prend un certain temps et a comme conséquence de retarder d'autant la remise en paiement de la pension, sans exclure non plus une éventuelle faute humaine.

L'Ombudsman Pensions a constaté que la SPF Justice dispose du programme "Sidis suite". Il s'agit d'un dossier électronique centralisé qui reprend une série d'informations à propos de l'emprisonnement, de la fin de la peine, des congés pénitentiaires, etc... de l'intéressé.

L'Ombudsman Pensions est partisan d'un échange automatique d'informations relatives à la libération des personnes emprisonnées avec les services de pension.

Le Service fédéral des Pensions nous a confirmé qu'il participait au groupe de travail chargé de mettre en place cette procédure automatisée, dont la mise en route est encore programmée en 2017.

D'une manière plus générale, nous constatons avec plaisir que les Services de pension recourent de plus en plus à l'accès automatisé des informations disponibles, que ce soit dans le cadre du principe du « only once » ou dans un esprit de collaboration, entre eux ou avec d'autres services tiers, mêmes étrangers.

## Calcul de la cotisation de solidarité

En 2016 encore, l'Ombudsman Pensions a réceptionné de nombreuses plaintes portant sur la retenue de la cotisation de solidarité sur la pension légale.

Qu'est-ce que la cotisation de solidarité ?

La cotisation de solidarité est une retenue sociale progressive sur le montant brut total des pensions, y compris les pensions étrangères, les rentes et certains avantages complémentaires (assurance-groupe, fonds de pension). Cette retenue varie de 0 à 2 % selon l'importance du montant brut total et du dépassement y afférent des seuils qui ont été fixés par la loi.

De quoi se plaint-on ?

Certains plaignants ne comprennent pas le principe-même de la retenue de la cotisation de solidarité, ce faisant ils discutent la loi elle-même. Or, l'Ombudsman Pensions agit en toute indépendance et est politiquement neutre.

Il n'a donc pas à interférer, ni à se prononcer sur les choix qui président à la politique en matière de pensions, par exemple lorsque la plainte porte sur l'existence-même de la (loi sur la) cotisation de solidarité, sur son pourcentage, ... Ce type de plaintes est dès lors orienté vers le monde politique, puisque seule une modification de la loi y apporterait une solution.

D'autres plaignants ont, à tort, l'impression que cette cotisation leur a été retenue deux fois. Pour ceux-là, l'Ombudsman parvient en général à lever leurs doutes en fournissant une explication aussi détaillée que possible du calcul de la cotisation de solidarité, en particulier lorsqu'un capital a été payé.

Dans cette hypothèse, le calcul de la cotisation de solidarité a lieu en trois étapes.

Lorsqu'il y a octroi d'un capital (assurance-groupe ou fonds de pension), la première retenue de la cotisation de solidarité a lieu, une seule fois, dès le paiement du capital. Il s'agit de la première étape. Une cotisation est retenue à la source à hauteur de 0, 1 ou 2 %, en fonction de l'importance du capital.

Cette première retenue ne permet rien de plus que de procéder au calcul d'une avance sur la cotisation due et est suivie, lors d'une deuxième étape, par un décompte final définitif.

Afin de pouvoir calculer la pension mensuelle « totale », le capital de la pension extralégale doit d'abord être converti en rente mensuelle fictive. Cette rente fictive est ensuite additionnée au montant de la pension légale (de travailleur salarié, de travailleur indépendant, de fonctionnaire, ...). Ce montant total permet de déterminer le pourcentage de la retenue (entre 0 et 2 %).

Le législateur a imposé de traduire un capital en rente fictive afin d'éviter de créer une discrimination à l'égard des pensionnés qui auraient opté pour le paiement d'une rente, qui eux se verraient prélever cette cotisation au mois le mois sur le total de leurs pensions, légales et extralégales.

S'il s'avère, sur la base de ces données, que l'on n'a pas assez retenu de cotisation de solidarité lors du paiement du capital, il faut alors payer un solde. Dans le cas contraire, le surplus est reversé à l'intéressé. La cotisation de solidarité sur le capital est ainsi entièrement finalisée.

Si une cotisation de solidarité doit être retenue, elle le sera mensuellement à vie sur la pension légale.

D'autres plaignants encore trouvent que le coefficient de conversion utilisé afin de convertir le capital reçu en une rente fictive ne correspond plus à la réalité.

La conversion en rente fictive a lieu sur la base de coefficients de conversion prévus dans un tableau annexé à l'Arrêté royal qui date de 1997 ... soit 20 ans quasi jour pour jour (25 avril 1997) !

Selon ces plaignants, le taux de conversion de 4,75 % sur lequel reposaient ces dispositions ne correspond plus à la réalité des taux d'intérêts actuels. Dans son Rapport annuel 2016, l'Ombudsman Pensions a estimé utile de relayer ces plaintes au Ministre des Pensions.

En réponse à une question parlementaire, Monsieur le Ministre des Pensions a précisé qu'il procèdera à une refonte de ce texte portant sur les modalités de conversion du capital en rente fictive. L'analyse est en cours afin de voir ce qu'il est possible de faire en tenant compte de l'incidence budgétaire.

## Qu'a fait l'Ombudsman pour les Pensions en 2016 ?

En 2016, quelques 1.540 (futurs) pensionnés se sont adressés à l'Ombudsman. De ces requêtes, 1.103 plaintes ont été déclarées recevables. L'Ombudsman ne peut traiter une plainte qu'à la condition que l'intéressé ait déjà essayé de contacter le service de pension pour ce problème.

Plus de la moitié de ces plaintes recevables (51 %) a été déclarée fondée au terme de son analyse.

En cas de plainte fondée, l'Ombudsman entame une médiation afin de résoudre le problème.

En 2016, dans plus de 9 plaintes fondées sur 10, la médiation a permis un résultat positif pour le pensionné.

### Le top 3 des plaintes les plus fréquentes en 2016 :

Voici le Hitparade des plaintes les plus fréquentes :

1. La « Date P » c'est-à-dire la date la plus proche possible de pension ainsi que les conditions d'octroi de la pension anticipée (carrière) et les éléments du calcul (e. a. données de carrière, pensions minimums,...)
2. Délais de traitement (et plus particulièrement le délai d'envoi des notifications par le SFP Secteur public juste le mois avant celui de la prise de cours de la pension et le long délai pour procéder à une estimation des futurs droits à pension dans le régime du Secteur public)
3. GRAPA (contrôle des ressources à prendre en compte, contrôle de la condition de résidence, ...)

Ces plaintes parmi les plus récurrentes montrent que le pensionné qui continue de douter après avoir contacté les services de pension, ne manque pas de s'adresser à l'Ombudsman. Celui-ci est dans la plupart des cas en mesure de le rassurer et prend le temps de lui fournir les explications nécessaires, fût-ce uniquement pour comprendre sa situation.

Accessoirement, ceci confirme indirectement qu'il est assez facile de contacter l'Ombudsman.

Enfin, en offrant une alternative valable au recours contentieux (cours et tribunaux), avec de réels résultats, l'Ombudsman contribue à un des objectifs formulés dans l'accord de Gouvernement qui encourage les modes alternatifs de règlement des conflits, comme la médiation institutionnelle, afin de désengorger les tribunaux.

L'intervention de l'Ombudsman pour les Pensions est

- gratuite
- moins formelle que celle d'un recours au tribunal
- plus rapide et courte qu'une procédure contentieuse
- celle d'une équipe d'experts, dans une matière très complexe, en particulier pour les carrières mixtes, qui deviennent de plus en plus la norme ...
- totalement neutre, indépendante, en d'autres mots il s'agit d'une indépendance triple 1. À l'égard du Service de pension, 2. À l'égard du pouvoir politique et 3. À l'égard du pensionné lui-même.
- impartiale

- exercée en toute confidentialité
- suivie d'une analyse qui peut déboucher sur des recommandations et des suggestions
- suivie d'un rapport aux services de pension eux-mêmes ainsi qu'au monde politique...

## En conclusion

Dans les commentaires que nous avons fait concernant la problématique de la cotisation de solidarité, nous avons évoqué le texte qui l'a créée. Il s'agit de l'arrêté royal du 25 avril 1997. Cela fait donc quasi 20 ans jour pour jour que cette cotisation a été mise en place.

Deux jours après, il y aura 20 ans dans 20 jours, soit le 27 avril 1997, était promulgué le texte de base créant notre Service de médiation. Il faudra attendre le 1<sup>er</sup> juin 1999 pour la mise en route de notre Service.

En 20 ans, beaucoup d'eau a coulé sous les ponts, et ce sont quasi 30.000 plaintes qui auront pu être traitées. Sans faire déjà aujourd'hui de bilan global, il va sans dire que nous restons plus que jamais au service des pensionnés et futurs pensionnés qui pourraient avoir besoin de notre aide.

Malgré un contexte global parfois morose, nous ne manquerons pas de célébrer ces 20 ans d'existence et d'excellent partenariat avec les services de pensions, non sans remercier notre personnel sans qui tout ceci ne serait pas possible et en lui rendant ici d'ores et déjà un hommage pour tout le travail accompli !

Parmi les traits marquants de 2016, on notera un événement d'importance dont on n'a pas fini de constater l'impact en matière de pension. Il s'agit de la « méga-fusion » qui a eu lieu au 1<sup>er</sup> avril 2016 entre l'Office national des pensions (ONP) et le Service des pensions du Secteur public (SdPSP) pour devenir le Service fédéral des Pensions (SFP).

Comme le temps nous est compté pour cette présentation, nous vous invitons à parcourir dans notre Rapport annuel (Partie 3, pp. 102-106) le suivi donné en 2016 à nos récentes recommandations et suggestions !

La fusion a déjà grandement contribué à résoudre certains problèmes. Et continuera à le faire. Ainsi, au titre de fruits de la fusion, permettez-nous de mentionner, entre autres, les améliorations sensibles apportées au paiement des pensions du secteur public (en Belgique et à l'étranger) et la mise en place d'un Conseil pour le paiement des prestations également pour les indus de pension du secteur public (Suivi aux recommandations et aux suggestions, pp. 102-106) !

Toujours au bénéfice de la fusion, on notera par exemple le cas de Mr Laeremans (Dossier 28473, pp. 63-64), où l'on se rend finalement compte qu'un document demandé plusieurs fois et retardant de plusieurs mois la mise en paiement d'une pension à l'étranger, se trouvait déjà dans le dossier de l'autre service de pension fusionné ... depuis presque une demi-année !! L'habitude va de plus en plus être prise d'aller consulter, vérifier, analyser l'ensemble des informations disponibles !

Par ailleurs, sur le plan de la collaboration entre Services de pensions, d'énormes progrès, au bénéfice de tous les pensionnés et futurs pensionnés, sont en route !

Il y va d'améliorations parfois anodines, comme par exemple l'ajout d'un commentaire d'une ligne dans une estimation avertissant les intéressés du fait que l'estimation ne vaut que pour le régime concerné, et donc que la Date P n'est pas ipso facto la même dans les autres régimes de pension, permet d'éviter de grandes déconvenues (Voir Suivi des Suggestions, p. 103) !

Il y va aussi d'améliorations beaucoup plus conséquentes, dont les chiffres de fréquentation de « mypension » n'en sont qu'un exemple.

Plus concrètement encore et sans nécessaire rapport direct avec ce qui précède, le Collège constate que les dossiers de plaintes sont de plus en plus complexes et pointus. Sans doute parce que les pensionnés sont mieux informés, et ont accès par transparence à plus d'informations. Les sites des services de pension sont en effet de plus en plus transparents et actualisés. Si l'information peut parfois être améliorée, au moins elle est disponible !

Pour faire face à cette évolution « pointue », l'Ombudsman plaide aussi pour un maximum d'expertise et de transparence. Et il n'est pas en reste sur ce plan puisque, d'une part, le service a dorénavant accès aux logiciels et aux bases de données des services de pension (moyennant autorisation officielle des Commissions habilitées).

Et, d'autre part, il invoque et utilise de plus en plus la jurisprudence disponible. Il ambitionne d'ailleurs encore plus de transparence sur ce plan de la part des services de pension.

Enfin, si la problématique de la Date P reste numéro 1 de nos préoccupations, une autre problématique continue également de nous occuper, et cela comme quasi chaque année, depuis une dizaine d'années : la GRAPA.

Sans y revenir en détail une nouvelle fois, le lecteur intéressé parcourra nos différents commentaires à ce propos, pour constater encore de nouvelles améliorations (par exemple à propos du système des « i-compte » bancaires des CPAS (Dossier 27796 de Mr Labaere pp. 47-53) ou encore à propos du nouveau mode de calcul en cas de remploi du résultat de la vente d'un bien immobilier pour l'achat d'une nouvelle habitation et qui inclut dorénavant les frais de notaire et les droits d'enregistrement (Dossier 26755 de Mme Janssens, pp. 43-45). Cette nouvelle pratique vient par ailleurs d'être confirmée dans une toute récente Note de Service (datée du 23 mars 2017) !

A l'instar de l'image de la « vigie » empruntée à notre Collègue le Défenseur des droits en France pour expliquer un des rôles de l'Ombudsman, plus que jamais, et même à la veille ou l'avant-veille de nouvelles modifications légales et réglementaires (bonification des périodes d'études, suppression du principe de l'unité de carrière, pension à points ...), l'Ombudsman entend jouer ce rôle de « vigie » et continuer de remplir sa mission dans une recherche

permanente d'excellence et cela avec expertise, enthousiasme et humanité, au bénéfice de tous les (futurs) pensionnés !